

DELIBERATION DD2023_104

Date de convocation du Conseil communautaire du Grand Périgueux le 16 juin 2023

LE 22 juin 2023, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU GRAND PERIGUEUX, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de
M. Jacques AUZOU

Nombre de membres du conseil	
en exercice	83
Présents	55
Votants	72
Pouvoirs	17

Secrétaire de séance : M. Christian LECOMTE

PARTICIPATION AUX FRAIS D'INTERVENTION EN CAS DE POLLUTION ACCIDENTELLES SUR LES RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT

PRESENTS :

M. AUZOU, Mme DRUILLOLE, M. BUFFIERE, Mme CHABREYROU, M. CIPIERRE, M. DOBBELS, M. GEORGIADIS, Mme LABAILS, M. MOISSAT, M. LECOMTE, M. MOTTIER, M. PASSERIEUX, M. PROTANO, Mme SALINIER, Mme SALOMON, M. SUDREAU, Mme KERGOAT, M. DENIS, M. LEGAY, M. MOTARD, M. BASHFORD, M. GUILLEMET, M. DUCENE, Mme ROUX, M. MALLET, M. PERPEROT, M. SERRE, M. MARTY, M. BIDAUD, Mme ARNAUD, M. PARVAUD, M. FALLOUS, M. JAUBERTIE, M. PIERRE NADAL, M. CHANSARD, Mme ESCLAFFER, Mme SARLANDE, M. NARDOU, M. ROLLAND, M. MARC, M. BOURGEOIS, M. CADET, M. NOYER, M. MARSAC, Mme DUPUY, M. LAVITOLA, Mme MARCHAND, M. AMELIN, Mme DUVERNEUIL, Mme MASSOUBRE-MAREILLAUD, M. PALEM, M. CHAPOUL, M. VADILLO, M. CHANTEGREIL, M. PERIER

ABSENT(S) EXCUSE(S) :

M. AUDI, M. COUNIL, M. LACOSTE, M. LARENAUDIE, M. LE MAO, M. REYNET, M. TALLET, M. LAGUIONIE, Mme LANDON, Mme REYS, Mme MONTEIL-MAYAUD

POUVOIR(S) :

M. COLBAC donne pouvoir à M. GEORGIADIS
Mme GONTHIER donne pouvoir à Mme SALOMON
M. FOUCHIER donne pouvoir à M. LEGAY
M. RATIER donne pouvoir à M. DUCENE
Mme LUMELLO donne pouvoir à M. SUDREAU
Mme TOURNIER donne pouvoir à Mme TOURNIER
Mme LONGUEVILLE-PATEYTAS donne pouvoir à Mme SALINIER
M. BELLOTEAU donne pouvoir à M. PERPEROT
M. GUILLEMOT donne pouvoir à M. CIPIERRE
M. BARROUX donne pouvoir à Mme LABAILS
M. DELCROS donne pouvoir à Mme MARCHAND
Mme DOAT donne pouvoir à M. LAVITOLA
Mme FAVARD donne pouvoir à M. BOURGEOIS
Mme FRANCESINI donne pouvoir à M. PERIER
M. GASCHARD donne pouvoir à M. PALEM
Mme MOULHARAT donne pouvoir à M. SERRE
Mme CHERBERO donne pouvoir à M. MARSAC

PARTICIPATION AUX FRAIS D'INTERVENTION EN CAS DE POLLUTION ACCIDENTELLE SUR LES RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT

Vu le code général des collectivités territoriales.

Vu les délibérations n° 127-2019 et n° 149-2019 qui actent la prise de compétence de la gestion des collecteurs d'eaux usées et d'eaux pluviales par le Grand Périgueux.

Vu l'article L 110-1 du code de l'Environnement qui présente le principe « pollueur - payeur ».

Considérant que pour mémoire, l'article 640 du code civil précise que le « propriétaire du fond supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fond inférieur ». Aussi les gestionnaires de voirie, les collectivités, les propriétaires particuliers, les entreprises et administrations sont responsables de la gestion quantitative et qualitative des eaux pluviales arrivant de leurs fonds, le rejet des eaux pluviales urbaines au réseau public devant être soumis à l'accord du Grand Périgueux.

Qu'en cas de pollution accidentelle entraînant par ruissellement l'intrusion d'hydrocarbures ou autres produits toxiques dans les réseaux d'eaux pluviales ou unitaires, le Grand Périgueux peut être amené à intervenir pour installer des équipements de protection du milieu récepteur et à procéder en suivant à l'hydrocurage des réseaux dits « contaminés ».

Que le Grand Périgueux peut demander au bénéficiaire une participation aux frais d'intervention dans les conditions suivantes :

- remboursement de la fourniture des équipements de protection : lingettes absorbantes, boudins absorbants, etc (sur facture engagée par le Grand Périgueux) ;
- prise en charge des frais de traitement dans un centre agréé des équipements de protection souillés (sur facture engagée par le Grand Périgueux) ;
- prise en charge des frais d'hydrocurage des collecteurs concernés par la pollution (sur facture engagée par le Grand Périgueux) ;
- prise en charge des frais de transport et de traitement des sous-produits d'hydrocurage dans un centre agréé (sur facture engagée par le Grand Périgueux) ;
- participation aux frais du personnel mise à disposition sur l'intervention (sur la base d'un taux horaire chargé de 25€).

Qu'en cas d'intervention, le Grand Périgueux transmettra au bénéficiaire une attestation d'intervention (ANNEXE 01), l'engageant au remboursement des frais engagés par la collectivité.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE , APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- Décide d'approuver les principes et protocoles définis ci-avant.

Adoptée à l'unanimité.

Envoyé en préfecture le 13/07/2023

Reçu en préfecture le 13/07/2023

Publié le

ID : 024-200040392-20230622-DD2023_104-DE

DD2023_104
SLO

Délibération publiée le 13/07/2023

Pour extrait co

Délibération certifiée exécutoire
à compter du 13/07/2023

Périgueux, le 13/07/2023

Le Président,
Jacques AUZOU

